



CE DOCUMENT N' A AUCUNE VALEUR LÉGALE

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

La présente codification administrative a été effectuée afin de faciliter la lecture du règlement numéro 1008-00 et ses amendements. Seuls les règlements originaux peuvent faire preuve de leur contenu.

Mise à jour le 23 octobre 2024

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-CONSTANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1008-00

CONCERNANT LA CIRCULATION, LE
STATIONNEMENT ET LA SÉCURITÉ
PUBLIQUE

**Incluant les modifications
apportées par :**

- Règlement numéro 1008-01-03
- Règlement numéro 1008-02-03
- Règlement numéro 1008-01-05
- Règlement numéro 1008-01-06
- Règlement numéro 1008-02-06
- Règlement numéro 1008-01-07
- Règlement numéro 1008-02-07
- Règlement numéro 1008-02-09
- Règlement numéro 1008-01-11
- Règlement numéro 1008-01-12
- Règlement numéro 1008-02-12
- Règlement numéro 1008-01-14
- Règlement numéro 1008-02-14
- Règlement numéro 1008-01-15
- Règlement numéro 1008-02-15
- Règlement numéro 1008-01-16
- Règlement numéro 1008-02-16
- Règlement numéro 1525-16
- Règlement numéro 1008-01-17
- Règlement numéro 1008-02-17
- Règlement numéro 1008-03-17
- Règlement numéro 1008-01-18
- Règlement numéro 1008-02-18
- Règlement numéro 1008-01-19
- Règlement numéro 1008-02-19
- Règlement numéro 1008-03-19
- Règlement numéro 1008-01-20
- Règlement numéro 1008-01-21
- Règlement numéro 1008-01-24
- Règlement numéro 1008-02-24
- Règlement numéro 1008-03-24
- Règlement numéro 1008-04-24
- Règlement numéro 1008-06-24

ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT NUMÉRO 1008-00 : 28 juillet 2001

CONSIDÉRANT que le Code de la sécurité routière (L.R.Q.c.C-24.2) accorde aux municipalités différents pouvoirs réglementaires en matière de contrôle de la circulation;

CONSIDÉRANT que la Loi sur les cités et villes (L.R.Q. c.C-19) autorise les municipalités à adopter des règlements concernant les voies et les places publiques;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de refondre et de mettre à jour les dispositions du règlement 1001-96 concernant la circulation, le stationnement et la sécurité publique dans la ville de Saint-Constant suite à la constitution de la Régie intermunicipale de police Roussillon dont font partie les villes de Delson, Candiac, Sainte-Catherine et Saint-Constant;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

TITRE I

CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

1. **OBJET :** Le présent règlement régit l'utilisation et l'immobilisation des véhicules routiers sur les chemins publics municipaux ainsi que la circulation des piétons et des bicyclettes sur lesdits chemins. Il établit les règles relatives à la signalisation et à la circulation routière sur le territoire de la municipalité.

2. **PROPRIÉTAIRE D'UN VÉHICULE :** Aux fins du présent règlement, est assimilée au propriétaire d'un véhicule routier une personne qui acquiert ou possède un tel véhicule en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Est également assimilée au propriétaire, une personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.

3. **APPLICATION - PERSONNE AU NOM DE LAQUELLE UN VÉHICULE EST IMMATRICULÉ :** La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

4. **APPLICATION :** Toute personne qui tire ou pousse une voiture à bras, qui circule à dos d'animal, à bicyclette, à pied ou encore qui conduit un véhicule à traction animale, doit se conformer aux dispositions du présent règlement lorsqu'elle circule sur un chemin public.

5. DÉFINITIONS : Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots et expressions suivants:

"agent de la paix" : un policier de la Régie intermunicipale de police Roussillon ou toute autre personne mandatée ou nommée par le Conseil pour mettre en application le présent règlement;

"autorité compétente" : le directeur de la Régie intermunicipale de police Roussillon, le directeur du Service des travaux publics ou le directeur du Service de protection incendie et toute autre personne désignée par le Conseil pour voir à l'application du règlement ou d'une partie du présent règlement;

"bordure" : un bord à la limite extérieure de la chaussée;

"brigadier scolaire" : une personne autorisée par le Conseil pour immobiliser des véhicules routiers aux endroits prévus pour permettre le passage des écoliers;

"camion" : un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3 000 kg, fabriqué uniquement pour le transport de biens ou d'un équipement qui y est fixé en permanence ou des deux;

"conseil" : le Conseil municipal de la ville de Saint-Constant;

"enfant" : Toute personne âgée de moins de 14 ans;

(Ajouté par le règlement numéro 1008-01-21 entré en vigueur le 7 octobre 2021)

"entrée charretière" : une rampe aménagée en permanence à même un trottoir, une bordure de rue ou sur un ponceau en vue de permettre à un véhicule routier l'accès au terrain adjacent à la rue;

"directeur de la Régie intermunicipale de police Roussillon" : le directeur de la Régie intermunicipale de police Roussillon ou son représentant ou celui qui le remplace;

"directeur du Service des travaux publics" : le directeur du Service des travaux publics de la ville de Saint-Constant ou son représentant ou celui qui le remplace;

"directeur du Service de protection incendie" : le directeur du Service de protection incendie de la ville de Saint-Constant ou son représentant ou celui qui le remplace;

"Gardien" : Signifie toute personne âgée de 14 ans et plus qui supervise un ou plusieurs enfants;

(Ajouté par le règlement numéro 1008-01-21 entré en vigueur le 7 octobre 2021)

"heure du coucher du soleil" : Signifie l'heure établie par le Conseil national de recherche du Canada pour le coucher du soleil dans la Ville de Saint-Constant;

(Ajouté par le règlement numéro 1008-01-21 entré en vigueur le 7 octobre 2021)

"intempérie" : Signifie une perturbation météorologique comme de la pluie, du brouillard, du vent, du gel et du froid, du verglas, des inondations, des orages, une averse de neige ou encore une tempête;

(Ajouté par le règlement numéro 1008-01-21 entré en vigueur le 7 octobre 2021)

"jeu libre" : Activité d'ordre physique qui se pratique de façon spontanée et imposée;

(Ajouté par le règlement numéro 1008-01-21 entré en vigueur le 7 octobre 2021)

"machinerie industrielle" : toute machinerie, motorisée ou non, conçue et utilisée exclusivement à des fins industrielles;

"parc" : un parc de verdure municipal, un parc ornemental municipal, un terrain de jeux municipal, un terrain sportif municipal ou un terrain sur lequel est aménagé une piscine municipale, une pataugeoire municipale ou une patinoire municipale;

"place publique" : un passage piétonnier municipal, un terrain appartenant à la Ville;

"personne" : une personne physique ou une personne morale lorsque le contexte le permet;

"signalisation" : un signal lumineux ou sonore, un panneau, une affiche, une enseigne, une marque sur la chaussée, une ligne de démarcation ou un dispositif visé dans un règlement du gouvernement, destiné notamment à interdire, régir ou contrôler la circulation des piétons, des bicyclettes, des véhicules routiers et le stationnement et ayant aussi notamment pour objet d'indiquer, au bénéfice des personnes concernées, une indication, une information, un danger ou des travaux;

"stationner" : le fait pour un véhicule occupé ou non, d'être immobilisé sur un chemin, un stationnement ou un endroit public pour un motif autre que celui de satisfaire aux exigences de la circulation, ou de faire monter ou descendre des passagers;

"véhicule récréatif" : tout véhicule mû par un autre pouvoir que la force musculaire et non adapté au transport sur les chemins publics ou dont l'usage sur les chemins publics est interdit par la loi; il comprend notamment une motoneige et tout véhicule à quatre (4), trois (3) ou deux (2) roues;

"véhicule outil" : un véhicule routier motorisé fabriqué uniquement pour accomplir un travail et construit pour circuler à une vitesse maximale de 70 km/h;

"ville" : la ville de Saint-Constant;

"voie cyclable" : une voie aménagée exclusivement pour la circulation cycliste ou partagée avec d'autres modes de déplacement;

6. MOTS ET EXPRESSIONS NON DÉFINIS : Les mots et expressions non définis dans le présent règlement ont le sens qui leur est donné par le Code de la sécurité routière (L.R.Q.c. C-24.2), ou le sens usuel.

TITRE II

SIGNALISATION ROUTIÈRE

CHAPITRE I

CONTRÔLE DE LA CIRCULATION

7. **CONTRÔLE DE LA CIRCULATION :** Le directeur de la Régie intermunicipale de police Roussillon et les agents de la paix sont autorisés, par le présent règlement, à diriger la circulation, soit en personne, soit au moyen de la signalisation appropriée.

8. **TRAVAUX MUNICIPAUX - URGENCE :** Le directeur de la Régie intermunicipale de police Roussillon, un agent de la paix, le directeur du Service des travaux publics et le directeur du Service de protection incendie sont autorisés à diriger, restreindre, interrompre, détourner, contrôler ou interdire temporairement la circulation des véhicules routiers, des bicyclettes et des piétons et à prohiber le stationnement sur les chemins publics ou les places publiques dans les situations suivantes:

1° lorsque des travaux pour fins municipales sont effectués incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige;

2° pour faciliter et accélérer la circulation des véhicules du Service de protection incendie;

3° pour toute autre raison d'urgence.

À ces fins, ils sont autorisés, nonobstant l'article 12, à faire installer la signalisation appropriée.

9. **MESURES D'URGENCE :** Le Maire, le coordonnateur des mesures d'urgence, son adjoint ou toute personne qu'ils désignent peut, dans le cas d'événement majeur ou de catastrophe faisant appel à la mise en place du "plan de mesures d'urgence municipal", suspendre temporairement l'application des dispositions nécessaires du présent règlement.

10. **BRIGADIER SCOLAIRE :** Le brigadier scolaire est autorisé à faire immobiliser des véhicules routiers, des piétons et des bicyclettes aux endroits prévus à cette fin, afin de permettre le passage des écoliers.

11. **OBÉISSANCE AUX PERSONNES AUTORISÉES :** Nul ne peut conduire ou stationner un véhicule routier ou une bicyclette ou circuler à pied en contravention de la signalisation ou des directives données par les personnes autorisées aux articles 7, 8 et 10 pendant la période de temps où la circulation ou le stationnement est restreint, détourné ou interdit, à l'exception des véhicules routiers qui y sont spécifiquement autorisés.

CHAPITRE II

SIGNALISATION PERMANENTE

12. **AUTORITÉ SUR LA SIGNALISATION :** Le Conseil, à titre de responsable de l'entretien des chemins de la Ville, peut, dans les limites des pouvoirs qui lui sont accordés par la loi, faire installer, maintenir en place ou retirer des panneaux indicateurs, signaux avertisseurs, marques sur le pavé, ou tout autre dispositif jugé approprié, soit pour réglementer, contrôler, prohiber ou diriger la circulation ou pour interdire, restreindre ou autrement régir l'immobilisation ou le stationnement des véhicules routiers.

La Ville désigne le directeur du Service des travaux publics, pour agir à titre de responsable de l'installation, du retrait ou de la correction de la signalisation sur tous les chemins dont elle a l'entretien.

13. **DOMMAGES À LA SIGNALISATION :** Il est défendu de détruire, d'endommager, de masquer, de déplacer, d'enlever ou de rendre inutile ou inutilisable tout appareil ou dispositif servant à diriger la circulation ainsi que toute signalisation installée par l'autorité compétente.

TITRE III

RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES

SECTION 1

RÈGLES DE CONDUITE DES VÉHICULES

14. **LIMITES DE VITESSE :** Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse excédant les limites décrites ci-dessous :

1° 30 km/h sur les chemins publics ou partie de chemins publics mentionnés à l'annexe I du présent règlement et désignés comme "zone scolaire";

2° 30 km/h sur les chemins publics ou partie de chemins publics mentionnés à l'annexe II du présent règlement et désignés comme "zone de parc";

3° 30 km/h sur les chemins publics ou partie de chemins publics mentionnés à l'annexe III du présent règlement;

4° 40 km/h sur les chemins publics ou partie de chemins publics mentionnés à l'annexe IV du présent règlement;

5° 50 km/h sur les chemins publics ou partie de chemins publics mentionnés à l'annexe V du présent règlement;

6° 70 km/h sur les chemins publics ou partie de chemins publics mentionnés à l'annexe VI du présent règlement.

(Ajouté par le règlement numéro 1008-02-06 entré en vigueur le 16 septembre 2006)

7° 80 km/h sur les chemins publics ou partie de chemins publics mentionnés à l'annexe XVII du présent règlement.

(Ajouté par le règlement numéro 1008-02-18 entré en vigueur le 14 novembre 2018)

8° 90 km/h sur les chemins publics ou partie de chemins publics mentionnés à l'annexe XVIII du présent règlement.

(Ajouté par le règlement numéro 1008-02-18 entré en vigueur le 14 novembre 2018)

15. ARRÊT OBLIGATOIRE : Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un panneau d'arrêt installé conformément au plan joint en annexe VII, doit immobiliser son véhicule et céder, le cas échéant, le passage à tout véhicule, qui circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection ou se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

16. INTERDICTION DE CIRCULER SUR CERTAINS CHEMINS PUBLICS : Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, il est interdit, en tout temps, de circuler avec un véhicule routier sur les chemins publics ou parties de chemins publics énumérés à l'annexe VIII.

La présente interdiction ne s'applique pas à la machinerie agricole, aux tracteurs de ferme, aux remorques de ferme et aux véhicules de ferme, tels que définis dans le règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers.

(Remplacé par le règlement numéro 1008-02-18 entré en vigueur le 14 novembre 2018)

17. CHEMIN À SENS UNIQUE : Nul ne peut conduire un véhicule routier dans le sens contraire à la direction indiquée sur les chemins publics ou parties de chemins publics mentionnés à l'annexe IX du présent règlement et désignés comme chemins publics à sens unique.

18. VIRAGE EN "U" : Il est défendu à tout conducteur de véhicule routier d'effectuer un virage en "U" aux endroits suivants:

1° aux intersections où sont installés des enseignes interdisant ce virage ou le virage à gauche;

2° aux intersections où la circulation est contrôlée par des signaux lumineux;

3° aux intersections où la circulation est dirigée par un agent de la paix;

4° aux intersections en "T" mentionnées à l'annexe X du présent règlement;

5° dans une côte ou dans une courbe;

6° sur un chemin public ailleurs qu'à une croisée ou à une intersection.

18.1 OBLIGATION DE VIRAGE À DROITE

Tout conducteur de véhicule routier doit obligatoirement effectuer un virage à droite aux intersections où sont installés des panneaux obligeant ce virage.

(Ajouté par le règlement numéro 1008-01-06 entré en vigueur le 18 mars 2006)

18.2 INTERDICTION DE VIRAGE À GAUCHE

Il est défendu à tout conducteur de véhicule routier d'effectuer un virage à gauche aux intersections où sont installés des enseignes interdisant ce virage".

Cette interdiction peut cependant être limitée quant aux heures et aux jours, lorsqu'il y a une indication à cet effet sur l'enseigne interdisant le virage.

(Ajouté par le règlement numéro 1008-02-14 entré en vigueur le 20 août 2014)

SECTION 2

AUTRES RÈGLES RELATIVES À LA CIRCULATION DES VÉHICULES

19. CHEMINS INTERDITS AUX AUTOBUS : Nul ne peut conduire un autobus sur les chemins publics ou parties de chemins publics mentionnés à l'annexe XI du présent règlement.

La présente interdiction ne s'applique pas à un autobus qui circule sur le chemin interdit dans le but de faire monter ou de faire descendre des passagers.

20. VÉHICULES RÉCRÉATIFS : Il est interdit de circuler avec un véhicule récréatif sur un chemin public, un accotement, un trottoir, un parc, une place publique ou une voie cyclable de la Ville. Le conducteur pourra cependant traverser perpendiculairement un chemin public, un accotement, un trottoir ou une voie cyclable pour se rendre d'un endroit permis à un endroit autre où il lui est permis de circuler; il doit alors utiliser le trajet le plus court et céder le passage à tout véhicule routier, piéton et bicyclette y circulant.

21. CIRCULATION INTERDITE DANS LES PARCS ET PLACES PUBLIQUES : Sauf pour fins d'utilité publique et municipale, nul ne peut conduire un véhicule routier dans un parc, une place publique ou sur une voie cyclable de la Ville.

La présente interdiction ne s'applique pas aux véhicules d'urgence.

22. CIRCULATION SUR UN TROTTOIR : Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier de passer sur un trottoir ou sur une bordure, sauf aux endroits où il existe une entrée charretière.

23. CIRCULATION SUR UN BOYAU D'INCENDIE: Il est interdit à tout conducteur d'un véhicule routier de passer sur un boyau d'incendie non protégé sans le consentement d'un membre de la Régie intermunicipale de police Roussillon, du Service de la protection-incendie ou d'un fonctionnaire municipal.

24. CIRCULATION À CHEVAL OU AVEC UN VÉHICULE À TRACTION ANIMALE : Sauf si une signalisation appropriée le permet, nul ne peut circuler à cheval ou avec un véhicule à traction animale dans un parc, une place publique, sur un trottoir ou sur une voie cyclable de la Ville.

25. PRÉSENCE DU CONDUCTEUR : Le conducteur ou la personne en charge d'une voiture à traction animale ou d'un cheval doit, lorsqu'il est en mouvement, le monter, marcher à côté ou être dans la voiture.

26. PRÉSENCE DU GARDIEN : Aucun cheval ou véhicule à traction animale ne doit être laissé sur un chemin public ou dans un endroit public sans gardien.

27. PROPRETÉ : Le conducteur ou la personne qui a la charge d'un cheval qui circule sur un chemin public doit prendre les dispositions afin que celui-ci ne salisse pas de ses excréments ce chemin.

28. DÉFENSE D'ÉCLABOUSER UN PIÉTON : Lorsqu'il y a sur la chaussée de l'eau, de la boue ou de la gadoue, le conducteur d'un véhicule routier doit conduire son véhicule de façon à ne pas éclabousser un piéton.

CHAPITRE II

IMMOBILISATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

29. STATIONNEMENT INTERDIT : Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier sur les chemins publics, parties de chemins publics, places publiques ou aires de stationnement privées pour lesquelles la Ville a convenu avec le propriétaire d'une entente conformément à l'article 60.1 du présent règlement, aux endroits où le stationnement ou l'immobilisation est interdit par une signalisation installée conformément aux plans joints en annexe XII;

(Modifié par le règlement numéro 1008-01-17 entré en vigueur le 17 mai 2017)

(Modifié par le règlement numéro 1008-02-19 entré en vigueur le 1^{er} novembre 2019)

30. STATIONNEMENT INTERDIT GÉNÉRAL : Nonobstant les dispositions de l'article 29, il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier, même en l'absence de toute signalisation, aux endroits suivants :

1° sur la chaussée, à côté d'un véhicule routier déjà stationné près de la bordure (stationnement en double);

2° sur le côté gauche d'une chaussée faisant partie d'un chemin public composé de deux (2) chaussées séparées par une plate-bande ou par un autre dispositif et sur laquelle la circulation se fait dans un sens seulement, sauf si une signalisation le permet;

3° dans les six (6) mètres d'une obstruction ou d'une tranchée dans un chemin public;

4° dans une courbe;

5° dans un parc ailleurs qu'aux endroits réservés à cette fin.

30.1 STATIONNEMENT RÉSERVÉ À L'USAGE DES CLIENTS, DES COMMERÇANTS ET DES EMPLOYÉS DU QUARTIER DE LA GARE : Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, nul ne peut stationner un véhicule routier dans le stationnement public du Quartier de la Gare (117 et 121, rue Saint-Pierre). La présente interdiction ne s'applique pas aux clients des commerçants, aux commerçants et aux employés du Quartier de la Gare.

(Ajouté par le règlement numéro 1008-02-18 entré en vigueur le 14 novembre 2018)

31. STATIONNEMENT RÉSERVÉ À L'USAGE EXCLUSIF DES PERSONNES HANDICAPÉES: Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier sur les chemins et parties de chemins publics énumérés à l'annexe XIII, où le stationnement est réservé à l'usage exclusif des personnes handicapées à moins que ce véhicule ne soit muni d'une vignette d'identification dûment délivrée par la Société de l'assurance automobile du Québec.

32. STATIONNEMENT DE NUIT – 1^{ER} DÉCEMBRE AU 1^{ER} AVRIL :

(Modifié par le règlement numéro 1008-02-09 entré en vigueur le 2 octobre 2009)

(Abrogé par le règlement numéro 1525-16 entré en vigueur le 21 décembre 2016)

33. INTERDICTION DE STATIONNER PLUS DE 24 HEURES : Nul ne peut laisser un véhicule routier stationné au même endroit sur un chemin public ou dans une place publique, pour une période de plus de 24 heures consécutives.

34. STATIONNEMENT LIMITÉ - VIGNETTES :

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement de tout véhicule routier est interdit sur les chemins publics, parties de chemins publics ou places publiques énumérés à l'annexe XIV, sauf pour les détenteurs d'une vignette de stationnement valide pour le secteur concerné. En période hivernale, les détenteurs d'une vignette sont assujettis au règlement numéro 1525-16 relatif au stationnement hivernal, lequel prévaut sur le présent article.

(Modifié par le règlement numéro 1008-01-18 entré en vigueur le 16 août 2018)

(Modifié par le remplacement de l'annexe XIV de l'article 1 du règlement numéro 1008-01-24 entré en vigueur le 22 février 2024)

(Modifié par le remplace de l'annexe XIV de l'article 1 du règlement numéro 1008-02-24 entré en vigueur le 18 avril 2024)

(Modifié par l'article 1 du règlement numéro 1008-03-24 entré en vigueur le 21 juin 2024)

(Modifié par l'article 1 du règlement numéro 1008-04-24 entré en vigueur le 21 juin 2024)

(1^{er} alinéa remplacé et 2^e alinéa abrogé par l'article 1 du règlement numéro 1008-06-24 entré en vigueur le 23 octobre 2024)

34.1. VIGNETTE DE STATIONNEMENT

Toute personne résidant dans un secteur identifié à l'annexe XIV peut obtenir une vignette de stationnement émise par la Ville.

Malgré le premier alinéa, le nombre de vignettes qui peuvent être émises par unité d'habitation sise dans un secteur identifié à l'annexe XIV est de quatre (4) vignettes, soit deux (2) vignettes autocollantes et deux (2) vignettes à accrocher au rétroviseur intérieur.

Les vignettes autocollantes doivent être installées à l'extérieur du véhicule, à l'arrière, dans le coin supérieur, côté conducteur (gauche).

Pour obtenir une vignette, le requérant doit fournir une preuve d'identité avec photo et une preuve démontrant qu'il réside dans un secteur identifié à l'annexe XIV.

Toute vignette n'est valide que pour le secteur pour lequel elle a été émise. Elle est valide pour une durée d'un (1) an, soit du 1er août au 31 juillet de chaque année.

Il n'y a aucun frais exigible pour l'obtention d'une vignette. Les frais exigibles pour le remplacement d'une vignette perdue ou endommagée sont de 25 \$.
(Ajouté par l'article 2 du règlement numéro 1008-06-24 entré en vigueur le 23 octobre 2024)

35. STATIONNEMENT INTERDIT - CAMION, REMORQUE OU SEMI-REMORQUE : Il est interdit de stationner un camion, une remorque ou semi-remorque sur les chemins publics et places publiques de la Ville, sauf ceux énumérés à l'annexe XV du présent règlement.

La présente interdiction ne s'applique pas auxdits véhicules stationnés dans le but d'effectuer la cueillette ou la livraison d'une marchandise. Cette cueillette ou livraison doit toutefois s'effectuer à l'intérieur d'une période de 30 minutes maximum, sauf en cas de déménagement.

Aucun propriétaire ou personne en charge d'un tel véhicule ne peut en charger ou en décharger le contenu sur le chemin public, à moins que ledit véhicule ne soit stationné parallèlement à la chaussée. Le chargement ou le déchargement doit se faire sans interruption.

L'interdiction n'est également pas applicable aux véhicules stationnés dans le stationnement d'un édifice municipal dans le but d'obtenir un service ou de participer à une activité de la Ville.

36. STATIONNEMENT INTERDIT - VÉHICULES ET ÉQUIPEMENTS DIVERS : Il est interdit de stationner les véhicules routiers et équipements suivants sur les chemins publics et places publiques de la Ville:

- 1° un autobus, un minibus;
- 2° un véhicule de type roulotte motorisée;
- 3° un véhicule outil;
- 4° de la machinerie agricole, un tracteur de ferme, une remorque de ferme, un véhicule de ferme, tels que définis dans le règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers (décret 1420-91 du 16 octobre 1991);
- 5° de la machinerie industrielle.

37. VOIE CYCLABLE - STATIONNEMENT LIMITÉ : Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier sur une voie cyclable. Les voies cyclables sont énumérées à l'annexe XVI du présent règlement.

Cette interdiction est valable du 1^{er} avril au 1^{er} novembre de chaque année.

Nonobstant ce qui précède, le conducteur d'un autobus dont la route normale ou une route temporaire prévoit des points d'arrêts du côté de la voie cyclable peut immobiliser son véhicule dans l'espace réservé pour la voie cyclable, là où la signalisation permanente ou temporaire d'arrêt d'autobus l'indique afin de permettre aux utilisateurs de monter et de descendre.

38. IMMOBILISATION INTERDITE PRÈS D'UN BRANCHEMENT POUR BOYAUX D'INCENDIE : Sauf lorsqu'une autre disposition du présent règlement le permet, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier à moins de cinq (5) mètres d'un branchement pour boyaux d'incendie installé sur un édifice.

39. DÉFENSE DE POUSSER UN VÉHICULE DANS UN ENDROIT PROHIBÉ : Il est défendu à toute personne n'ayant pas légalement la charge d'un véhicule routier de déplacer ou pousser tel véhicule dans un endroit où le stationnement est prohibé.

40. RÉPARATION SUR LE CHEMIN PUBLIC : Il est interdit de réparer ou de procéder à l'entretien d'un véhicule routier sur un chemin public ou une place publique, sauf en cas d'urgence.

41. LAVAGE DE VÉHICULE SUR LE CHEMIN PUBLIC : Il est interdit de laver un véhicule routier sur un chemin public ou une place publique de la Ville.

42. ANNONCES ET AFFICHES: Il est interdit de stationner un véhicule routier sur un chemin public ou une place publique de la Ville dans le but de le vendre, de l'échanger ou dans le but de mettre en évidence des annonces ou affiches.

43. RESTAURANTS AMBULANTS : Il est interdit de stationner un restaurant ambulant sur un chemin public ou une place publique de la Ville.

44. VOIES PRIORITAIRES POUR VÉHICULE D'URGENCE : Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier dans une voie identifiée comme "voie prioritaire pour véhicules d'urgence".

45. REMORQUAGE ET REMISAGE : Le directeur de la Régie intermunicipal de police Roussillon, un agent de la paix, le directeur du Service des travaux publics, le directeur du Service de protection incendie ou toute personne agissant en leur nom ainsi que tout agent de sécurité mandaté par la Ville sont autorisés et ont le pouvoir de déplacer ou faire déplacer, de remorquer ou de faire remorquer et de remiser ou de faire remiser tout véhicule routier stationné en contravention du présent règlement. Lorsqu'un véhicule stationné en contravention du présent règlement est remorqué et remisé, le propriétaire ne peut en recouvrir la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage. Dans le cas où un véhicule stationné en contravention du présent règlement est déplacé, les frais occasionnés par le remorquage sont imposés au propriétaire du véhicule à même le constat d'infraction en sus de la pénalité prévue selon le cas.

(Remplacé par le règlement numéro 1008-02-18 entré en vigueur le 14 novembre 2018)

1° (Abrogé par le règlement numéro 1525-16 entré en vigueur le 21 décembre 2016)

2° lorsque ledit véhicule obstrue le passage ou nuit à l'utilisation des véhicules du Service de protection incendie;

3° pour toute autre raison d'urgence.

Dans le cas où le véhicule, lors du remorquage, était stationné en contravention aux autres dispositions du présent règlement, le propriétaire est passible de la pénalité prévue selon le cas, en sus des frais occasionnés par le remorquage.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINS VÉHICULES

SECTION 1

VÉHICULE AVEC CHARGEMENT

46. **CHARGEMENT D'UN VÉHICULE :** Le propriétaire ou le conducteur d'un véhicule routier doit prendre les dispositions nécessaires pour que rien ne s'en échappe, ne salisse, n'encombre ou n'obstrue un chemin public.

47. **NETTOYAGE DE LA CHAUSSÉE SALE :** Le conducteur et le propriétaire d'un véhicule routier duquel s'échappe, soit du véhicule lui-même ou de ses pneus, toute matière ou substance salissante ou polluante, tels que gravier, liquide, ordure, fumier, terre et boue sur un chemin public, doivent nettoyer ou faire nettoyer le chemin public. À défaut par le conducteur et le propriétaire de le faire dans un délai de deux (2) heures, la Ville peut elle-même ou son représentant, aux frais du propriétaire, nettoyer ou faire nettoyer ledit chemin public.

48. **CIRCULATION SUR UN PONT :** Il est interdit de circuler sur un pont avec un véhicule routier dont le poids combiné avec la charge excède le maximum prévu sur une signalisation à cet effet.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE DES CHEMINS PUBLICS

49. **JETER, DÉPOSER OU LANCER UN OBJET SUR UN CHEMIN PUBLIC :** Nul ne peut jeter, déposer ou lancer ou permettre que soit jeté, déposé ou lancé un objet sur un trottoir, un accotement, un chemin public, une place publique ou une voie cyclable.

50. **RESTRICTION À L'USAGE DE TROTTINETTES ET AUTRES :** Il est défendu à toute personne montée sur une trottinette, un rouli-roulant, un véhicule de jeux ou tout appareil similaire de circuler sur les chemins publics et les trottoirs à l'exception des voies cyclables.

51. PRATIQUE DE JEUX, SPORTS ET ACTIVITÉS SUR LES CHEMINS PUBLICS : Il est interdit d'utiliser les chemins publics et les trottoirs pour y pratiquer des jeux, des sports ou d'autres activités, sauf dans les chemins ou parties de chemins publics où le greffier ou l'assistant greffier l'autorise ponctuellement, par écrit, dans le cadre d'un événement spécial.

(Modifié par le règlement numéro 1008-02-07 entré en vigueur le 5 septembre 2007)

51.1. Nonobstant l'article 51, le jeu libre sur chemin public est permis sur les chemins ou parties de chemins se trouvant à l'Annexe XIX ayant fait l'objet d'une évaluation par le Comité de circulation de la Ville de Saint-Constant. Une signalisation sera installée sur les chemins participants.

51.2. La pratique du jeu libre sur chemin public est permise:

1. Du 1^{er} mai au 31 octobre de chaque année, du lundi au dimanche à compter de 9h jusqu'à 30 minutes après l'heure du coucher du soleil;

51.3. Tout participant au jeu libre sur chemin public est tenu de se conformer aux règles suivantes :

- 1^o Les participants au jeu libre sur chemin public doivent cesser de jouer et dégager la chaussée, lors du passage de tout type de véhicule routier.

Les participants au jeu libre sur chemin public doivent également dégager la chaussée de tout objet, lors du passage de tout type de véhicule routier.

- 2^o Les participants au jeu libre sur chemin public doivent cesser de jouer et dégager la chaussée de manière à laisser libre passage aux piétons, cyclistes et fauteuils roulants.

Les participants au jeu libre sur chemin public doivent également dégager de la chaussée de tout objet, lors du passage des piétons, des cyclistes et des fauteuils roulants lorsque cela empêche leur libre passage.

- 3^o Lors des pauses et à la fin du jeu libre, les participants au jeu libre sur chemin public doivent dégager la chaussée de tout objet.

- 4^o Un parent ou un gardien doit toujours être présent à proximité de la rue, de façon à s'assurer une supervision constante lorsque les enfants jouent sur un chemin public.

Les participants au jeu libre sur chemin public doivent être vigilants et les parents sont responsables en tout temps de leurs enfants qui jouent sur un chemin public.

Les participants au jeu libre sur un chemin public doivent le faire en respectant l'expectative raisonnable de la quiétude des voisins. Cependant, les bruits provenant des enfants ne sont pas des bruits pouvant troubler la paix.

51.4. Il est strictement interdit à toute personne de jouer sur un chemin public :

- 1° En période de déneigement et de nettoyage des chemins publics;
- 2° En période d'intempéries, lorsque la visibilité est réduite et/ou qu'il y a un danger pour la sécurité des participants;
- 3° À moins de 3 mètres de tout véhicule immobilisé ou stationné sur un chemin public;
- 4° À moins de 30 mètres de toutes intersections et de toutes courbes;
- 5° Lorsque des travaux sont effectués sur un chemin public.

51.5. Tout conducteur d'un véhicule routier doit, en pénétrant dans un secteur résidentiel où le jeu libre est permis, adapter sa conduite. Pour ce faire, lorsque le conducteur pénètre sur un chemin public, ce dernier doit :

- 1° Réduire la vitesse de son véhicule de manière à ce qu'elle ne soit pas susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité des participants au jeu libre sur un chemin public.
- 2° Adapter sa conduite et favoriser le partage du chemin public de manière à ne pas commettre d'action susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité des participants au jeu libre sur un chemin public.
- 3° Attendre que tous les participants au jeu libre sur chemin public dégagent la chaussée de tout objet.
- 4° Attendre que tous les participants au jeu libre sur chemin public soient en bordure de rue.
- 5° Après s'être assuré de le faire sans danger, poursuivre son chemin à vitesse réduite. »

(Les articles 51.1 à 51.5 ont été ajoutés par le règlement numéro 1008-01-21 entré en vigueur le 7 octobre 2021)

52. MANIFESTATION SUR UN CHEMIN PUBLIC : Nul ne peut organiser ou prendre part à une manifestation ou à une parade sur un chemin public si le permis requis à cette fin n'a pas été obtenu, au préalable, du directeur de la Régie intermunicipale de police Roussillon.

Ce permis doit être accordé sur transmission écrite, par le requérant, des informations suivantes:

- 1° le ou les chemins visés par la manifestation ou la parade;
- 2° la date, l'heure et la durée approximative de l'événement;
- 3° le nombre de participants;
- 4° l'objet de la manifestation ou de la parade;
- 5° la confirmation du fait que les autorisations nécessaires, notamment celle du Conseil municipal, ont été obtenues des différents organismes ou personnes concernées de même que copie de ces permis et autorisations.

53. **CORTÈGE FUNÈBRE :** Il est interdit à tout conducteur de véhicule routier de circuler en entravant un cortège funèbre ou une activité visée à l'article 51 ou 52. Aux croisées où la circulation est contrôlée par un agent de la paix, la présente disposition ne s'applique pas. Afin d'identifier un cortège funèbre, tout véhicule routier qui en fait partie doit allumer ses phares.

54. **COURSE DANS LES RUES OU SUR LES TROTTOIRS :** Il est interdit à toute personne de courir, de prendre part à une course sur un chemin public ou sur les trottoirs, de manière à pousser ou heurter les piétons ou à causer une gêne, un ennui ou une confusion quelconque.

CHAPITRE V

AUTRES DISPOSITIONS

55. **PASSAGE SUR LA PEINTURE FRAÎCHE :** Il est interdit au conducteur de tout véhicule routier, piéton ou bicyclette de circuler sur les lignes fraîchement peintes sur la chaussée lorsque celles-ci sont indiquées par des dispositifs appropriés.

56. **TRANSPORT DE MATIÈRE DÉGAGEANT DES ODEURS NAUSÉABONDES :** Sauf en cas de nécessité, nul ne peut circuler sur un chemin public avec un véhicule routier dans ou sur lequel se trouve une matière animale ou autre dégageant des odeurs nauséabondes.

57. **FUMÉE :** Il est interdit de laisser échapper une fumée épaisse d'un véhicule routier et de conduire un tel véhicule dans les limites de la Ville.

58. **CIRCULATION POUR DES RAISONS AUTRES QUE POUR SE RENDRE D'UN ENDROIT À UN AUTRE :** Il est interdit de circuler en faisant des allers et retours, sur un chemin public ou dans une succession de chemins publics, de circuler dans lesdits chemins publics en changeant de parcours mais en repassant aux mêmes endroits, d'une manière continue et excessive, à motocyclette ou avec tout autre véhicule routier émettant des bruits de moteur, dans le but de vérifier le moteur ou quelque partie du mécanisme, de s'amuser, de flâner, de passer le temps ou pour toute autre raison principale autre que pour se rendre d'un endroit à un autre.

59. **INTERDICTION D'ENLEVER UN CONSTAT D'INFRACTION :** Il est interdit à toute personne, autre que le conducteur du véhicule, d'enlever un constat d'infraction placé sur un véhicule par un agent de la paix ou une personne autorisée à cette fin par la Ville.

TITRE IV

APPLICATION

60. RESPONSABILITÉ : Le directeur de la Régie intermunicipale de police Roussillon, les agents de la paix, tout agent de sécurité mandaté par la Ville et toute autre personne nommée à cette fin par le Conseil sont responsables de l'application du présent règlement.

(Modifié par le règlement numéro 1008-02-18 entré en vigueur le 14 novembre 2018)

60.1 TERRAINS PRIVÉS : La Ville peut déterminer, après avoir convenu avec le propriétaire de tout terrain privé, par le biais d'une entente, les aires de stationnement privées auxquelles le présent règlement s'applique.

(Ajouté par le règlement numéro 1008-02-16 entré en vigueur le 18 janvier 2017)

61. AUTORITÉ - PRISE DE POSSESSION D'UN VÉHICULE :

Tout agent de la paix qui a un motif raisonnable de croire qu'une infraction au présent règlement a été commise et que les circonstances l'exigent, peut, sans la permission du propriétaire, prendre possession d'un véhicule routier, le conduire et le remiser aux frais du propriétaire.

TITRE V

INFRACTIONS ET PEINES

62. INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT ET PEINE : Quiconque contrevient à l'un des articles 29, 30, 30.1, 32 à 38, 43 et 44 commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende de 40,00 \$.

(Modifié par le règlement numéro 1008-02-18 entré en vigueur le 14 novembre 2018)

(Modifié par le règlement numéro 1008-03-19 entré en vigueur le 21 novembre 2019)

63. INFRACTION ET PEINE : Quiconque contrevient à l'article 14 commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende de 15 \$, plus :

1° si la vitesse excède de 1 à 20 km/h la vitesse permise, 10 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;

2° si la vitesse excède de 21 à 30 km/h la vitesse permise, 15 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;

3° si la vitesse excède de 31 à 45 km/h la vitesse permise, 20 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;

4° si la vitesse excède de 46 à 60 km/h la vitesse permise, 25 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise;

5° si la vitesse excède de 61 km/h ou plus la vitesse permise, 30 \$ par tranche complète de 5 km/h excédant la vitesse permise."

(Ajouté par le règlement numéro 1008-02-06 entré en vigueur le 16 septembre 2006)

64. INFRACTION AUX DISPOSITIONS RELATIVES À LA CONDUITE DES VÉHICULES, AU SENS UNIQUE ET AU STATIONNEMENT RÉSERVÉ À L'USAGE EXCLUSIF DES PERSONNES HANDICAPÉES :

Quiconque contrevient à l'un des articles 15 à 19 et 31 commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende d'au moins 100,00 \$ et d'au plus 200 \$.

64.1. INFRACTION LIÉE À LA REVENTE D'UNE VIGNETTE DE STATIONNEMENT

Quiconque vend ou achète d'un tiers une vignette de stationnement émise par la Ville commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende de 100,00 \$.

(L'article 64.1 est ajouté par l'article 4 du règlement numéro 1008-06-24 entré en vigueur le 23 octobre 2024)

65. INFRACTION AUX AUTRES DISPOSITIONS ET PEINE :

Quiconque contrevient à l'un des articles 11, 13, 21 à 28, 39 à 42, 46, et 48 à 59 commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende d'au moins 50,00 \$ et d'au plus 75,00 \$.

(Modifié par le règlement numéro 1008-02-03 entré en vigueur le 5 avril 2003)

65.1 Quiconque contrevient à l'article 20 commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende d'au moins 150 \$ et d'au plus 250 \$.

(Ajouté par le règlement numéro 1008-02-03 entré en vigueur le 5 avril 2003)

TITRE VI

PROCÉDURE ET PREUVE EN MATIÈRE PÉNALE

66. RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE: Le propriétaire inscrit au certificat d'immatriculation d'un véhicule routier est responsable de toute infraction aux articles 29 à 45 commise avec ce véhicule, à moins qu'il ne prouve que, lors de l'infraction, ce véhicule était, sans son consentement, en la possession d'un tiers.

67. AMENDE ET FRAIS : Sous réserve des dispositions du Code de la sécurité routière relatives aux poursuites, quiconque contrevient à quelque'une des dispositions du présent règlement, est passible de l'amende et des frais s'y rattachant. Le montant de l'amende est fixé par la Cour de juridiction compétente qui entend la cause, le tout à l'intérieur des minimum et des maximum prescrits par le présent règlement.

68. INFRACTION CONTINUE : Si une infraction est continue, le contrevenant est passible de l'amende et des frais édictés ci-dessus, pour chaque jour durant lequel l'infraction se poursuit.

69. RECOURS DE DROIT CIVIL : Malgré le recours à des poursuites pénales, conformément au Code de procédure pénale du Québec, (L.R.Q., c. C-25.1), la Ville peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile, tout recours nécessaire afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, lorsque le Conseil le juge opportun.

TITRE VII

DISPOSITIONS FINALES

70. Les annexes jointes font partie intégrante du présent règlement.

71. (Abrogé par le règlement numéro 1008-01-19 entré en vigueur le 25 mars 2019)

72. Ce remplacement ne doit pas cependant être interprété comme affectant aucune chose faite ou plainte portée en vertu desdits règlements remplacés.

73. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à l'assemblée spéciale du 28 mai 2001.

Roger Dumouchel, maire suppléant

Me Manon Thériault, greffière

RÈGLEMENT 1008-00

ANNEXE I

(article 14 1°)

ZONES SCOLAIRES 30 KM/HEURE **APPLICABLES DU MOIS DE SEPTEMBRE D'UNE ANNÉE À JUIN DE L'ANNÉE** **SUBSÉQUENTE, DU LUNDI AU VENDREDI ET DE 7 H À 17 H (SAUF** **STIPULATION CONTRAIRE)**

ÉCOLE JACQUES-LEBER

Rue du Parc, entre les rues Leber et Duval
Rue Leber, entre les rues de l'Église et du Parc

ÉCOLE PICHÉ-DUFROST

Rue Saint-Jacques, entre les rues Saint-Pierre et Berri
Rue Sainte-Catherine, entre les rues Saint-Pierre et Léger
Rue Léger, de la rue Sainte-Catherine à Lenoir
Rue Longtin, de la rue Sainte-Catherine au 90, rue Longtin inclus.

ÉCOLE FÉLIX-LECLERC

Boulevard Monchamp, entre la rue de l'Olivier et le chemin de fer du
Canadien Pacifique

ÉCOLE VINET-SOULIGNY

Montée Saint-Régis, entre les rues Saint-Pierre et Saint-Roch
Rue Saint-Roch, entre la rue Lasalle et la montée Saint-Régis

ÉCOLES L'AQUARELLE ET ARMAND-FRAPPIER

Rue Sainte-Catherine, entre les rues Marotte et Vincent de 7h à 18h
Rue Marotte, entre les rues Sainte-Catherine et Morin

ÉCOLE DU TOURNANT

Montée Saint-Régis, entre les rues Pierre-Dupuis et des Prémontrés
Rue Pierre-Dupuis, entre la montée Saint-Régis et la rue Brodeur

(Modifiée par le règlement numéro 1008-01-12 entré en vigueur le 29 février 2012)
(Remplacée par le règlement numéro 1008-02-18 entré en vigueur le 14 novembre
2018, article 1c)

RÈGLEMENT 1008-00

ANNEXE II

(article 14 2°)

ZONES DE PARC 30 KM/HEURE

PARC LEBLANC

Rue du Parc, de la rue Duval à la rue des Pins
Rue de l'Église, de la rue des Pins à la rue Leber
Rue Hébert, de la rue de l'Église au 227, rue Hébert inclusivement
Rue Mercier, de la rue de l'Église au 237, rue Mercier inclusivement
Rue Victoria, de la de l'Église au 227, rue Victoria inclusivement
Rue Boisvert, de la rue de l'Église au 237, rue Boisvert inclusivement
Rue Leber, de la rue de l'Église au 243, rue Leber inclusivement

PARC DES JARDINS

Rue Beaumont au complet
Rue Baril, de la rue Beaumont jusqu'au numéro civique 106, rue Baril
Rue Bourdeau, de la rue Beaumont jusqu'au numéro civique
33, rue Bourdeau
Rue Baron, de la rue Baril jusqu'au numéro civique 1, rue Baron

PARC BEAUCHESNE

Rue Beauchesne, de la rue de la Mairie jusqu'au numéro civique 6,
rue Beauchesne
Rue de La Mairie, de la rue Pierre-Dupuis à la rue Beauchesne
Rue Pierre-Dupuis, de la rue de la Mairie à la rue Beauchemin

PARC DES COPAINS

Rue Pacifique, entre les numéros civiques 77 et 89 inclusivement

PARC JEAN BÉLIVEAU

Rue Perron, entre les numéros civiques 20 et 26 inclusivement
Rue Miron, de la rue Berri au 73, rue Miron

PARC LAFARGE

Rue Lériger

PARC LEVASSEUR

Rue Levasseur, de la rue Lausanne jusqu'au numéro civique 24,
rue Levasseur exclusivement
Rue Lausanne, de la rue Levasseur à la rue Laverdure

PARC MONTREUIL

Rue Montreuil (section est), de la rue Maçon à la rue Marcil
Rue Montreuil (section ouest), de la rue Maçon à la rue Marcil

PARC DE L'ÉCOMUSÉE

Rue Maçon, de la rue Monette à la rue Magdeleine

PARC ROUSSILLON

Rue Sainte-Catherine, du croissant Sainte-Catherine jusqu'au numéro civique 263, rue Sainte-Catherine exclusivement
Rue Mondat, entre les numéros civiques 33 et 37 exclusivement

PARC LÉON POISSANT

Rue de la Mairie, du chemin Petit Saint-Régis Sud au boulevard Monchamp

PARC DES CITOYENS

Montée Lasaline, de la rue Chanteclerc à la rue Chicoine
Rue Capes, de la rue Chanteclerc jusqu'au numéro civique 228, rue Capes inclusivement
Rue Chanteclerc, de la rue Chapais à Capes

PARC DES BOULEAUX

Rue Du Sentier
Montée des Bouleaux, de la rue des Cheminots (Delson) au 155, montée des Bouleaux
Rue Lacaille, de la rue Marchand à la rue du Sentier
Rue Marchand, de la rue Lacaille au 61, rue Marchand inclusivement

PARC DU PETIT BONHEUR

Rue Villeneuve, entre les numéros civiques 68 à 84 exclusivement

PARC LÉTOURNEAU

Rue Tougas, entre les numéros civiques 63 et 74 exclusivement

(Remplacée par le règlement numéro 1008-02-18 entré en vigueur le 14 novembre 2018, article 1d)

RÈGLEMENT 1008-00

ANNEXE III

(article 14 3°)

ZONE DE 30 KM/HEURE

Rue de la Fabrique

Rue Saint-Joseph

(Remplacée par le règlement numéro 1008-02-18 entré en vigueur le 14 novembre 2018, article 1e)

RÈGLEMENT 1008-00

ANNEXE IV
(article 14 4°)

ZONES DE 40 KM/HEURE

1 ère avenue
2 ème avenue
3 ème avenue
4 ème avenue
5 ème avenue
6 ème avenue
7 ème avenue
8 ème avenue
Alisier (de l')
Amandier (de l')
Amaryllis (de l')
Angélique (de l')
Aster (de l')
Aubépine (de l')
Avignon
Azalée (de l')
Baillargeon
Balzac
Baril
Baron
Bassin (du)
Beauchemin
Beauchesne
Beaudry
Beaujour (de)
Beaumont
Beaupré
Beauvais
Bélair
Bélanger
Bellefleur
Bellerive
Benoît
Berger
Bernard
Berri
Bienvenue
Blais
Bois de Boulogne
Boisbriand
Boisclair
Boisjoli
Boire
Boisvert
Boulé
Bourdeau
Boyer
Breton
Brodeur
Brossard
Brosseau
Capes
Cartier
Centre
Champagne
Champlain
Chantal

Chanteclerc
Chapais
Charbonneau
Chatel (du)
Chicoine
Cloutier
Colpron
Côté
Côte Plaisance
Cousineau
David
Delage
Delorme
Desserte de la route 132 (voie de)
Dorion
Dublin
Duval
Église (de l')
Émard
Gaillarde (de la)
Gardénia
Génévrier (du)
Géranium (du)
Glaïeul
Grenadier (du)
Groseillier
Guy
Hébert
J.L. Lapierre
Labelle
Lacaille
Lachapelle
Laferme
Lafleur
Lafontaine
Laforêt
Lamie
Lancôt
Laplante
Larivière
Lasalle
Latour
Laurier
Lausanne
Lautrec
Laval
Laverdure
Lavigne
Leber
Leduc
Lefebvre
Legendre
Léger
Lenoir
Lessard
Létourneau
Levasseur
Lévesque (parc des roulottes)
Liège
Lisière
Livernois
Locas
Longtin
Lord
Lucerne
Maçon
Magdeleine

Mailhot
Mairie (de la)
Marchand
Marcil
Marcotte
Marcoux
Marsolet
Martin
Matte
Maurice
Melançon
Meloche
Ménard
Mercier
Métras
Meunier
Migeon
Mireille
Miron
Mondat
Monbleau
Monette
Mongeau
Montour
Montreuil
Moquin
Morin
Oasis (de l')
Œillet (de l')
Oigny
Olivier (de l')
Oranger (de l')
Orchidée (de l')
Ortie (de l')
Oseille (de l')
Oseraie (de l')
Otis
Ouellette
Pacifique
Papineau
Paradis
Parc (du)
Pari
Pascal
Pasteur
Pelletier
Perras
Pierre-Dupuis
Perron
Petit Saint-Régis Nord
Petit Saint-Régis Sud
Pins (des)
Pinsonneault
Poirier
Pontbriand
Prémontrés (des)
Prince
Proulx
Prud'homme
Rabelais
Racine
Ravel
Rembrandt
Renoir
Renoir (cr.)
Rimbaud
Richer

Riopelle
Ronsard
Rossini
Rouvière
Saint-Alexandre
Saint-André
Saint-Charles
Saint-Jacques
Saint-Philippe
Saint-Roch
Sainte-Catherine (cr.)
Sainte-Marie
Saules (des)
Thibert
Tougas
Toupin
Tourangeau
Tremblay
Turcot
Vachon
Vadnais
Valade
Valcourt
Vallée
Vallières
Valois
Vanier
Veillette
Veilleux
Verchère (cr.)
Verdun
Verne
Véronneau
Versailles
Vézina
Victoria
Vidal
Viens
Viger
Vigneault
Ville-Marie
Villeneuve
Vincent
Vinet
Vivaldi
Viviane
Wilfrid-Lamarche

(Ajoutée par le règlement numéro 1008-02-06 entré en vigueur le 16 septembre 2006)
(Remplacée par le règlement numéro 1008-02-18 entré en vigueur le 14 novembre 2018, article 1f)

RÈGLEMENT 1008-00

ANNEXE V

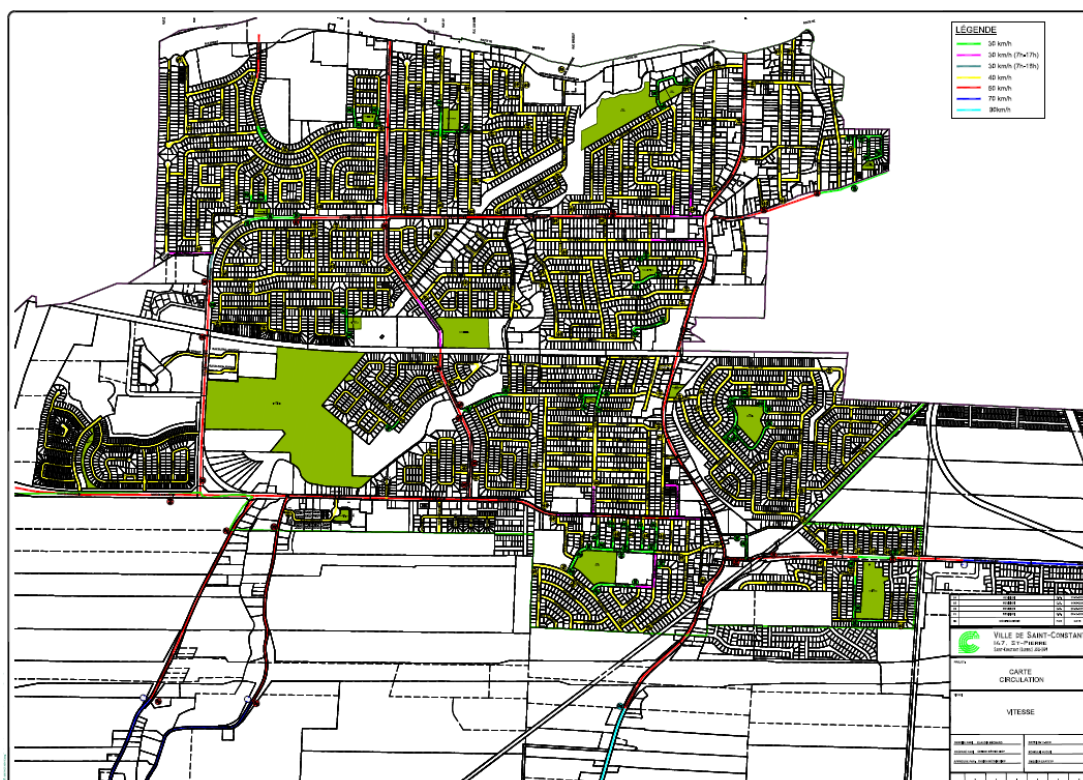
(article 14 5°)

ZONE DE 50 KM/HEURE

- Montée Saint-Régis, entre la bretelle de l'autoroute 730 et la rue Saint-Roch (sauf zone de 30 km/h);
- Rang Saint-Régis Sud, entre la montée Saint-Régis et la fin du viaduc de l'autoroute 30;
- Rue du Maçon, de la rue Marois à Magdeleine;
- Rue Monchamp, de la route 132 à la montée Saint-Régis (sauf zone de 30 km/h)
- Rue Sainte-Catherine, de la montée Saint-Régis à la rue Saint-Pierre (sauf zones de 30 km/h);
- Rue Saint-Pierre, de la route 132 au 326, rue Saint-Pierre inclusivement;
- Montée des Bouleaux, de la rue Saint-Pierre à la rue Lacaille;
- Montée Lasaline, de la rue Saint-Pierre à la rue Chanteclerc et de la rue Chicoine au chemin du Camp militaire;
- Rue Saint-François-Xavier;
- Montée Griffin;
- Chemin de la petite-Côte;
- Rang Saint-Simon;
- Rang Saint-Régis nord, entre la montée Saint-Régis et le viaduc de l'autoroute 30;
- Rang Saint-Christophe;

(Remplacée par le règlement numéro 1008-02-18 entré en vigueur le 14 novembre 2018, article 1g)

(Remplacée par le règlement numéro 1008-01-19 entré en vigueur le 25 mars 2019)



RÈGLEMENT 1008-00

ANNEXE VI

(article 14 6°)

ZONE DE 70 KM/HEURE

-
- Rang Saint-Régis sud, du viaduc de l'autoroute 30 à la limite de la Ville;
 - Rang Saint-Régis nord, du 252, au viaduc de l'autoroute 30 et du viaduc de l'autoroute 30 à la limite de la Ville;
 - Montée Lasaline, du chemin du camp militaire au chemin de la Petite-Côte.

(Remplacée par le règlement numéro 1008-02-18 entré en vigueur le 14 novembre 2018, article 1h)

RÈGLEMENT 1008-00

ANNEXE VII

(article 15)

ARRÊTS OBLIGATOIRES

ANNEXE XII

(article 29)

STATIONNEMENTS INTERDITS

PLAN

Remplacé par les règlements :

(1008-01-03 entré en vigueur le 3 février 2003)

(1008-01-06 entré en vigueur le 18 mars 2006)

(1008-01-07 entré en vigueur le 24 mars 2007)

(1008-01-12 entré en vigueur le 29 février 2012)

(1008-01-15 entré en vigueur le 18 novembre 2015)

(1008-01-16 entré en vigueur le 28 novembre 2016)

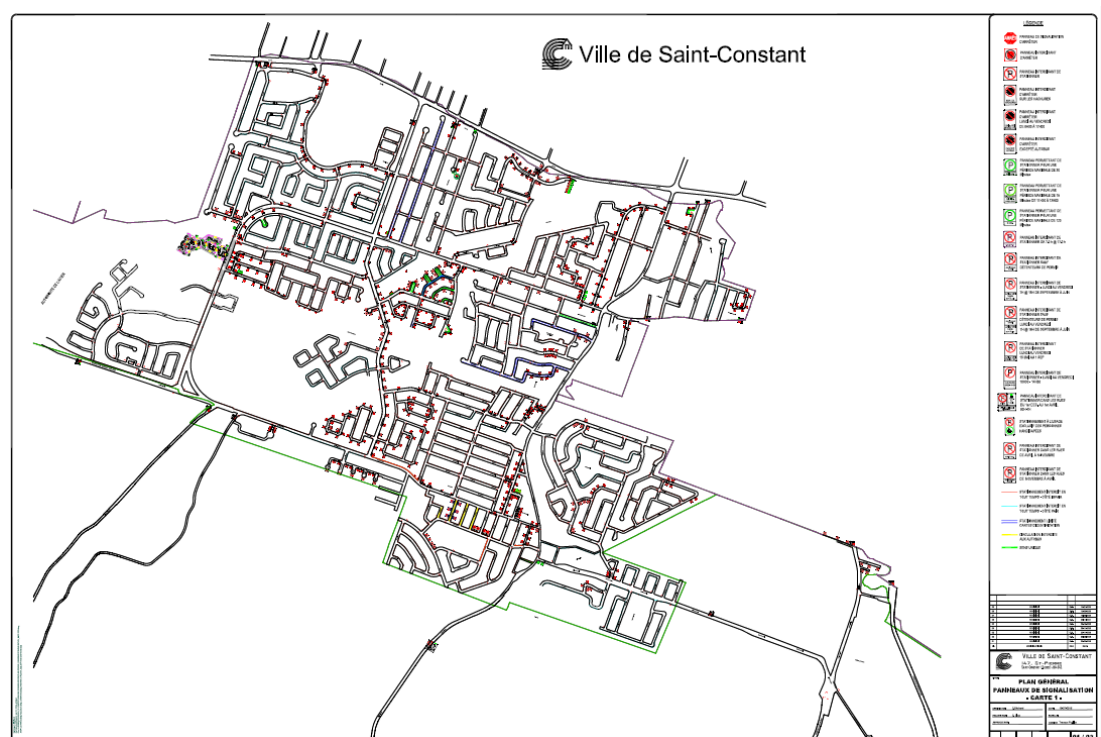
(1008-02-17 entrée en vigueur le 16 août 2017)

(1008-03-17 entrée en vigueur le 17 janvier 2018)

(1008-01-18 entrée en vigueur le 16 août 2018)

(1008-02-18 entré en vigueur le 14 novembre 2018, articles 2 et 5)

(1008-01-19 entré en vigueur le 25 mars 2019)



RÈGLEMENT 1008-00

ANNEXE VIII

(article 16)

INTERDICTION DE CIRCULER

Montée Fyfe

la partie de la montée Saint-Christophe
située entre le rang Saint-Pierre Nord et le
rang Saint-Christophe sur le territoire de
Saint-Constant.

(Remplacée par le règlement numéro 1008-02-18 entré en vigueur le 14 novembre
2018, articles 3 et 4)

RÈGLEMENT 1008-00
ANNEXE IX
(article 17)

SENS UNIQUE

Lancôt (Place)	au complet, partant du numéro civique 01 vers le 13
L'Oasis (croissant de)	au complet, partant du numéro civique 01 vers le 09
Oigny (Place)	au complet, partant du numéro civique 02 vers le 26
L'Oranger (croissant de)	au complet, partant du numéro civique 03 vers le 13
L'Oseille (croissant de)	au complet, partant du numéro civique 03 vers le 13
L'Oseraie (de)	au complet, partant du chemin Petit-St-Régis Nord vers la rue de l'Olivier
L'Otis (de)	au complet, partant du chemin Petit St-Régis Nord vers la rue de l'Olivier
Ouellette	au complet, partant du chemin Petit St-Régis Nord vers la rue de l'Olivier
Saint-André	au complet, partant de la rue St-Pierre vers la rue Létourneau
Verchères (croissant de)	au complet, partant du numéro civique 12 vers le 02
Saint-Jacques (rue)	partant de la rue Saint-Pierre jusqu'à la rue Berri

(Ajoutée par le règlement numéro 1008-01-03 entré en vigueur le 3 février 2003)
(Modifiée par le règlement numéro 1008-02-15 entré en vigueur le 20 janvier 2016)

ANNEXE X
RÈGLEMENT 1008-00
(article 18 4°)
INTERSECTION EN T

AUCUNE

ANNEXE XI
RÈGLEMENT 1008-00
(article 19)
CIRCULATION INTERDITE AUTOBUS

Boisvert

David

Hébert

Mercier

RÈGLEMENT 1008-00

ANNEXE VII

(article 15)

ARRÊTS OBLIGATOIRES

ANNEXE XII

(article 29)

STATIONNEMENTS INTERDITS

PLANS

(Remplacée par le règlement numéro 1008-01-03 entré en vigueur le 3 février 2003)
(Remplacée par le règlement numéro 1008-01-07 entré en vigueur le 24 mars 2007)
(Remplacée par le règlement numéro 1008-01-12 entré en vigueur le 29 février 2012)
(Remplacée par le règlement numéro 1008-02-12 entré en vigueur le 18 juillet 2012)
(Remplacée par le règlement numéro 1008-01-15 entré en vigueur le 18 novembre 2015)
(Remplacée par le règlement numéro 1008-01-16 entré en vigueur le 28 novembre 2016)
(Ajoutée par le règlement numéro 1008-01-17 entré en vigueur le 17 mai 2017)



(Ajoutée par le règlement numéro 1008-01-20 entré en vigueur le 25 août 2020)



NO.	RÉVISION	PAR	DATE



Ville de Saint-Constant
147 Saint-Pierre
Saint-Constant, (Quebec) J5A-2G9

NOUVEAUX PANNEAUX DE SIGNALISATION

DESSINE PAR:	G. Dugas	DATE:	21-06-2019
VERIFIE PAR:	C. Diop ing.	PLAN NO.:	01

Handwritten signature

RÈGLEMENT 1008-00

ANNEXE XIII

(article 31)

**STATIONNEMENT À L'USAGE EXCLUSIF
DES PERSONNES HANDICAPÉES**

l'Olivier (de) entre le croissant de l'Oranger et
le numéro civique 27

Centre du Portage (à l'est du bâtiment)
les six premières cases

Lefebvre tout le frontage de la propriété située au numéro civique 107

(Modifiée par le règlement numéro 1008-02-07 entré en vigueur le 5 septembre 2007)

RÈGLEMENT 1008-00

ANNEXE XIV

(article 34)

STATIONNEMENT LIMITÉ - VIGNETTES

(Modifiée par le règlement numéro 1008-01-18 entré en vigueur le 16 août 2018)
(Remplacée par le règlement numéro 1008-01-19 entré en vigueur le 25 mars 2019)
(Remplacée par le règlement numéro 1008-01-24 entré en vigueur le 22 février 2024)
(Remplacée par le règlement numéro 1008-02-24 entré en vigueur le 18 avril 2024)
(Modifiée par le règlement numéro 1008-03-24 entré en vigueur le 21 juin 2024)
(Remplacée par le règlement numéro 1008-04-24 entré en vigueur le 21 juin 2024)
(Remplacée par le règlement numéro 1008-06-24 entré en vigueur le 23 octobre 2024)

Secteur	Chemin public	Description
Secteur 1	Genévrier (du)	Des deux côtés de la rue
	Géranium (du)	Des deux côtés de la rue
	Groseiller (du)	Des deux côtés de la rue
	Glaïeul (du)	Des deux côtés de la rue
	Gardénia (du)	Des deux côtés de la rue
Secteur 2	Hébert	Des deux côtés de la rue
Secteur 3	À venir	À venir
Secteur 4	Miron	Entre la rue Saint-Pierre et les numéros civiques 9 et 12, des deux côtés de la rue Il est interdit de stationner un véhicule routier dans ce secteur du lundi au vendredi de 11h à 14h.
Secteur 5	Oeillet (de l')	Entre les numéros civiques 1 et 54, des deux côtés de la rue
	Oigny	Entre les numéros civiques 2 et 26, des deux côtés de la rue
	Orchidée (de l')	Entre les numéros civiques 21 et 45, des deux côtés de la rue
	Oseraie (de l')	Entre les numéros civiques 29 et 57, des deux côtés de la rue
Secteur 6	Pacifique	Entre la rue Perras et les numéros civiques 107 et 104, des deux côtés de la rue Il est interdit de stationner un véhicule routier dans ce secteur du lundi au vendredi de 11h à 14h.
	Perras	Des deux côtés de la rue Il est interdit de stationner un véhicule routier dans ce secteur du lundi au vendredi de 11h à 14h.
Secteur 7	Petit Saint-Régis Nord	Entre les numéros civiques 9 et 37, des deux côtés de la rue

ANNEXE XV

RÈGLEMENT 1008-00
(article 35)

STATIONNEMENT CAMION, REMORQUE ET SEMI-REMORQUE

AUCUN

VOIES CYCLABLES
STATIONNEMENT LIMITÉ

[illegible]

ANNEXE XVII

RÈGLEMENT 1008-00

(article 14 7°)

ZONE DE 80 KM/HEURE

-
- Rue Saint-Pierre du 437, rue Saint-Pierre au 326, rue Saint-Pierre exclusivement

(Ajoutée par le règlement numéro 1008-02-18 entré en vigueur le 14 novembre 2018, articles 1a et 10)

ANNEXE XVIII

RÈGLEMENT 1008-00

(article 14 8°)

ZONE DE 90 KM/HEURE

-
- Rue Saint-Pierre du 437, rue Saint-Pierre à la limite de la Ville.

(Ajoutée par le règlement numéro 1008-02-18 entré en vigueur le 14 novembre 2018, articles 1b et 10)

ANNEXE XIX

RÈGLEMENT 1008-01-21
(article 51.1)

**LISTE DES CHEMINS PUBLICS DE SAINT-CONSTANT ET ZONES OÙ LE
JEU LIBRE EST PERMIS**

(Ajoutée par le règlement numéro 1008-01-21 entré en vigueur le 4 octobre 2021)

Odonyme	Générique	Article / Particule de liaison	Exception / interdictions
Ravel	Rue		